

BGer 9C_696/2024 vom 17. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_696_2024

FR: TF 9C_696/2024 du 17 décembre 2024

IT: TF 9C_696/2024 del 17 dicembre 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_696/2024

Arrêt du 17 décembre 2024

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Helsana Assurances SA,

Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf,

intimée.

Objet

Assurance-maladie (condition de recevabilité),

recours contre la décision du Tribunal cantonal du Valais du 29 octobre 2024 (S2 24 61).

Vu :

le recours interjeté par A. _____ le 9 décembre 2024 (timbre postal) contre la décision du Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 29 octobre 2024, qui lui a été remise le 6 novembre 2024, selon attestation postale,

considérant :

que le recours n'a pas été interjeté dans le délai de trente jours prévu par l' art. 100 al. 1 LTF , échu le 6 décembre 2024 selon les art. 44 à 48 LTF,

que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 17 décembre 2024

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.